

DÉPARTEMENT
Des LANDES (40)

EPCI :

EPCI à fiscalité propre

ARRONDISSEMENT
de DAX

Communauté de Communes CÔTE LANDES NATURE

Élection du Président, des vice-présidents

Effectif légal
du conseil communautaire
29

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Nombre de conseillers en exercice

29

L'an deux mille vingt trois, le dix du mois de novembre à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil communautaire de CÔTE LANDES NATURE

Étaient présents les conseillers communautaires suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

MOUHEL Philippe	LAGORCE Muriel	MORESMAU Valérie
LAVIELLE Michelle	CAULE Jean-Claude	GOMEZ Arnaud
VEJUX Denis	GALLEA Thierry	LAGOUEYTE Monique
MERLIN Laurence	MORA Véronique	CLAVERY Didier
BARRERE Jean-Louis	VERNIER Marc	LUCIANO Claire
SEYS Coralie	NAPIAS Gérard	LEBLOND Jean-Jacques
MORA Jean	LESBATS Isabelle	DASQUET Karine
DUVIGNAC Martine	WATIER Jean	TARSOL Philippe
RAFFIN Michel	GUILLET Céline	CAMOUGRAND Nathalie
DUPRAT Delphine	DUCOUT Gilles	

Absents ¹ ~~MORA Véronique~~ JORES 170 Sabine

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de M. Philippe MOUHEL élu(e) président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

La président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la communauté disposait, à ce jour, de vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil communautaire a fixé à huit le nombre des vice-présidents du conseil communautaire.

3.5. Élection du cinquième vice-président

3.5.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... /
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 28
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 4
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 24

¹ Préciser s'ils sont excusés.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 10 novembre 2023, à dix-huit heures, quarante-cinq minutes, en double exemplaire ⁵ a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), le conseiller communautaire le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président (ou son remplaçant),

Le conseiller communautaire le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



⁵ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la communauté avec un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.